

**Palais Granvelle - Musée du Temps - 1^{ère} tranche -
Règlement du solde du marché de maîtrise d'œuvre signé avec N. GIROUD -
Signature d'un protocole transactionnel**

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Dans le cadre de l'opération «Aménagements muséographiques du Musée du Temps - 1^{ère} tranche», le solde du marché de maîtrise d'oeuvre dont N. GIROUD, Architecte muséographe et mandataire d'un groupement de concepteurs, a fait l'objet d'un mémoire en réclamation.

La Ville de Besançon, maître d'ouvrage, a refusé cette demande.

N. GIROUD a formé une réclamation en date du 28 décembre 2004 auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges de Nancy (CCIRA) dans laquelle elle présentait une demande de complément d'honoraires de 57 576 € HT au titre d'un allongement des délais d'exécution des travaux et de prestations complémentaires qu'elle estimait avoir réalisées.

La Ville demandait à ce que cette somme soit limitée à un montant de 9 467 € et sollicitait par des conclusions reconventionnelles une indemnité de 10 000 € pour le préjudice subi du fait des retards successifs de chantier.

L'avis rendu par le CCIRA le 15 juin 2007 limite la demande de compléments d'honoraires alloués à Mme GIROUD à la somme de 15 000 € HT soit 17 940 € TTC et rejette la demande de conclusions reconventionnelles présentée par la Ville.

La Ville et Mme GIROUD ont convenu de suivre cet avis en vue du règlement du litige les opposant et d'entériner cet accord au sein d'un protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Ce protocole porte le montant définitif du marché de maîtrise d'œuvre à la somme de 316 480,63 € TTC dont 298 540,63 € lui ont d'ores et déjà été versés.

Il formalise les concessions réciproques des parties à savoir :

* en ce qui concerne la Ville : l'engagement de verser à Mme GIROUD une somme de 15 000 € HT soit 17 940 € TTC à titre d'honoraires complémentaires et d'abandonner toute demande de conclusions reconventionnelles,

* en ce qui concerne Mme GIROUD : la renonciation au paiement de toute autre somme que celle susvisée et l'engagement de ne déposer aucun recours à quelque titre que ce soit contre la Ville de Besançon.

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité des engagements des parties, la signature par les parties de cette transaction règlera de façon définitive et irrévocable le litige né entre elles ou à naître.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le protocole transactionnel,

- autoriser, au titre des dépenses exceptionnelles, le paiement des honoraires complémentaires. En cas d'accord, la somme de 17 940 € sera prélevée au chapitre 67.322/678.86021 CS 33000 qu'il conviendra d'abonder par un transfert de crédits d'égal montant en provenance du compte de dépenses imprévues de fonctionnement inscrit au chapitre 022.01/022 CS 20200 du Budget Primitif 2007.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 8 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 14 décembre 2007.